Conforme à l'original produit,
Début du texte, page suivante.

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES

Edition Chronologique n°21 du 19 juin 2009

PARTIE TEMPORAIRE
Armée de l'air

Texte n°42

CIRCULAIRE N° 1110/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH
relative à l'avancement des officiers et sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2009.

Du *6 mai 2009*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE L'AIR : *sous-direction « gestion des ressources » ; bureau « gestion de la réserve » .*

CIRCULAIRE N° 1110/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH relative à l'avancement des officiers et sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2009.

Du 6 mai 2009

NOR D E F L 0 9 5 1 1 8 2 C

Références :

Code de la défense - partie réglementaire, IV - LE PERSONNEL MILITAIRE.
Arrêté du 16 juillet 2003 (JO du 1er août, p. 13145 ; BOC, 2003, p. 6293. ; BOEM 111.2.1.2, 300.3.2, 333.1.3.3).
Arrêté du 16 octobre 2003 (JO du 25, p. 18185 ; BOC, 2003, p. 7259. ; BOEM 333.1.3.3, 722.1.1) modifié.
Instruction n° 1100/DEF/DPMAA/BCR/CH du 25 septembre 1995 (BOC, p. 4773. ; BOEM 333.1.3.3) modifiée.
Instruction n° 850/DEF/DRH-AA/SDGR/BGPR/ADM du 20 juin 2007 (BOC N° 30 du 30 novembre 2007, texte 24. ; BOEM 333.1.2.4) modifiée.
Instruction n° 510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007 (n.i. BO).
Instruction n° 47/DEF/DRH-AA/SDGR/BGA/DIV.ANA/DR du 7 mars 2008 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes et un appendice.

Texte abrogé :

Circulaire n° 1110/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 15 mai 2008 (BOC N° 26 du 11 juillet 2008, texte 34.).

Référence de publication : BOC N°21 du 19 juin 2009, texte 42.

---

1. GÉNÉRALITÉS.

En application des articles R. 4221-20 et R. 4221-23 du code de la défense, partie règlementaire et de l'arrêté de seconde référence, la présente circulaire fixe, au titre de l'année 2009 les conditions particulières d'avancement dans la réserve opérationnelle exigées des officiers de réserve et des sous-officiers de réserve.

2. CONDITIONS À SATISFAIRE.

2.1. **Dispositions communes.**

Tous les réservistes réunissant les conditions légales d'avancement, résultant de l'application de l'article L. 4143-1 du code de la défense, à savoir, « l'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année », sont proposables. Dans le cadre des travaux préparatoires, les réservistes proposables sont classés sur deux listes :

- les proposables qui réunissent des conditions de proposition fixées en annexes I et II de la présente circulaire. Les commissaires proposables apparaissent uniquement sur cette liste ;

- tous les autres, soit ceux remplissant les conditions minimales légales d'ancienneté dans le grade (art. L. 4143-1 cité *supra*) et cumulant la condition d'âge et le nombre de points minimum fixés par les annexes I et II de la présente circulaire.

Ces deux listes sont transmises à la commission d'avancement qui étudie l'ensemble des réservistes proposables.

Les proposables ne doivent pas avoir atteint la limite d'âge statutaire de leur grade au 31 décembre 2009.

2.2. **Dispositions diverses.**

2.2.1. ***Officiers.***

Pour être inscrits au tableau d'avancement réserve 2009, les officiers de réserve doivent, à la date de nomination ou de promotion (1er décembre 2009), outre les autres conditions mentionnées en annexe I de la présente circulaire, être titulaires d'un engagement à servir dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air (ESR).

Les réservistes qui n'ont pas encore souscrit un ESR dans l'armée de l'air ou dont l'engagement s'est terminé récemment ne sont pas écartés du travail d'avancement. Toutefois, ils devront être titulaires d'un ESR au plus tard le 1er septembre 2009.

2.2.2. ***Sous-officiers.***

Les sous-officiers de réserve sont promus à la date du 1er décembre 2009. Outre les autres conditions mentionnées en annexe II de la présente circulaire, leur inscription au tableau d'avancement ne peut être effective que s'ils sont sous ESR dans l'armée de l'air.

Les réservistes qui n'ont pas encore souscrit un ESR dans l'armée de l'air ou dont l'engagement s'est terminé récemment ne sont pas écartés du travail d'avancement. Toutefois, ils devront être titulaires d'un ESR au plus tard le 1er septembre 2009.

2.2.3. ***Procédures à appliquer en cas de signature tardive de l'engagement à servir dans la réserve opérationnelle de l'armée de l'air.***

Afin de faciliter le travail d'avancement, la date limite de dépôt des demandes de renouvellement d'ESR est fixée au 1er juin 2009. Après cette date, pour permettre la signature de l'ESR dans les délais impartis, la procédure suivante est à appliquer :

- les candidatures, les autorisations d'engagement ou de renouvellement d'engagement, les actes d'engagement à servir dans la réserve sont envoyés par fax et par voie postale aux autorités concernées (cf. instruction de cinquième référence relative aux conditions et procédures pour souscrire et renouveler un engagement à servir dans la réserve opérationnelle) ;

- la mention « personnel proposable au titre du tableau d'avancement 2009 » est signalée en rouge sur le bordereau d'envoi ;

- une copie de l'acte d'engagement est adressée à la section chancellerie du bureau « gestion de la réserve » (BGR).

Sauf cas exceptionnel (changement de corps, d'affectation, vacance de poste...), et en raison des échéances liées aux modalités de déroulement du travail d'avancement, aucune demande d'ESR ne sera acceptée après le 1er août 2009.

3. CAS PARTICULIER.

Les propositions d'avancement des officiers et sous-officiers de réserve peuvent faire l'objet d'une procédure exceptionnelle si les conditions de points d'activité ou de diplômes fixées dans les annexes ne sont pas totalement satisfaites et en particulier pour les réservistes ayant participé à une session de l'institution des hautes études de la défense nationale (IHEDN) dans le grade.

Chaque mémoire de proposition doit impérativement être accompagné d'un rapport dûment motivé du commandant de formation administrative ou commandeur ou autorités équivalentes, faisant nettement apparaître les raisons de cette procédure exceptionnelle.

Les procédures exceptionnelles ne doivent concerner que du personnel, servant au titre d'un ESR, dont les services rendus à la cause de l'armée de l'air sont particulièrement éminents.

La mention « procédure exceptionnelle » est portée en rouge sur le mémoire de proposition.

Il ne peut être dérogé à aucune autre condition, en particulier d'ancienneté de grade, conformément aux dispositions de l'article L. 4143-1 du code de la défense.

4. MODALITÉS DE DÉROULEMENT DU TRAVAIL D'AVANCEMENT.

Les autorités chargées du fusionnement s'attacheront à vérifier la cohérence entre la mention, le classement et les avis hiérarchiques portés sur les mémoires de proposition.

Dans le cas d'une procédure exceptionnelle ou d'une omission, le mémoire est établi par la base aérienne après en avoir informé le BGR.

Les modalités de déroulement du travail d'avancement font l'objet de l'annexe II de l'instruction citée en 4e référence. Le calendrier est toutefois adapté comme suit :

- pour le 2 juin 2009 (officiers) et pour le 15 juillet 2009 (sous-officiers) : transmission des mémoires de proposition dûment renseignés à l'autorité chargée du fusionnement en dernier ressort ;

- pour le 22 juin 2009 (officiers) et pour le 17 août 2009 (sous officiers) : transmission des mémoires de proposition dûment renseignés à la SDGR/BGR/Chancellerie, organisme chargé de la commission d'avancement.

4.1. **Mémoire de proposition.**

Un exemplaire du mémoire de proposition réserve officier ou sous-officier ainsi que les directives de vérification font l'objet de l'annexe III et de l'appendice III A.

Les mémoires de proposition édités pour les réservistes ayant changé d'affectation à compter du 1er juillet 2008 seront exploités par la dernière unité d'affectation.

4.2. **Fusionnement.**

Pour toutes les candidatures (y compris celles faisant l'objet d'une procédure exceptionnelle), le fusionnement doit s'effectuer par corps et, dans chaque corps, par grade et par gestion.

Les codes de fusionnement permettent de déterminer les autorités chargées de fusionner en dernier ressort. Ces autorités sont déterminées par l'instruction citée en 7e référence (1).

5. TEXTE ABROGÉ.

La circulaire n° 1110/DEF/DRH-AA/SDGR/BGR/CH du 15 mai 2008 relative à l'avancement des officiers et des sous-officiers de réserve, tableau de l'année 2008 est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le général de brigade aérienne,
sous-directeur « gestion des ressources »,

Claude TAFANI.

---

(1) n.i. BO.

ANNEXE I.

AVANCEMENT DES OFFICIERS DE RÉSERVE. CONDITIONS DE PROPOSITION AU GRADE SUPÉRIEUR DES OFFICIERS DE RÉSERVES. TABLEAU 2009.

1. LIEUTENANT-COLONEL POUR LE GRADE DE COLONEL.

CORPS.	Lieutenant-colonel du et antérieurement.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou collaborateur bénévole du service public (CBSP) entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels radiés des contrôles (RDC) de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP - personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008.	Années de naissance.
AIR.	1er octobre 2004. (1)	300	50	100	1951 ou après.
MÉCANICIENS.	1er novembre 2005. (1)	300	50	100	1948 ou après.
BASES.	1er août 2004. (1)	300	50	100	1948 ou après.
COMMISSAIRES.	1er août 2004.	300	50	100	1945 ou après.

2. COMMANDANT POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL.

CORPS.	Commandant du et antérieurement.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008.	Années de naissance.
AIR.	1er juillet 2005. (2)	300	50	100	1955 ou après.
MÉCANICIENS.	1er juin 2005. (2)	300	50	100	1948 ou après.
BASES.	1er juin 2005. (2)	300	50	100	1948 ou après.
COMMISSAIRES.	1er août 2005.	300	50	100	1945 ou après.

3. CAPITAINE POUR LE GRADE DE COMMANDANT.

CORPS.	Capitaine du et antérieurement.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008.	Années de naissance.
AIR.	1er juillet 2004.	300	50	100	1955 ou après.
MÉCANICIENS.	1er juillet 2004.	300	50	100	1948 ou après.
BASES.	1er octobre 2004.	300	50	100	1948 ou après.
COMMISSAIRES.	1er août 2004.	300	50	100	1945 ou après.

4. LIEUTENANT POUR LE GRADE DE CAPITAINE.

CORPS.	lieutenant du et antérieurement.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP - personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008.	Années de naissance.
AIR.	1er décembre 2005. (3) (4)	300	50	100	1955 ou après.
MÉCANICIENS.	1er décembre 2004. (3) (4)	300	50	100	1948 ou après.
BASES.	1er décembre 2004. (3) (4)	300	50	100	1948 ou après.
COMMISSAIRES.	1er août 2007.	300	50	100	1945 ou après.

5. SOUS-LIEUTENANT POUR LE GRADE DE LIEUTENANT.

CORPS.	Sous-lieutenant du et antérieurement	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifs) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008	Années de naissance
AIR.	1er décembre 2007. (5) (6)	300	50	100	1955 ou après.
MÉCANICIENS.	1er décembre 2007. (5) (6)	300	50	100	1948 ou après.
BASES.	1er décembre 2007. (5) (6)	300	50	100	1948 ou après.
COMMISSAIRES.	1er août 2008.	300	50	100	1945 ou après.

---

(1) Le brevet technique des officiers de réserve (BTOR) est fortement recommandé pour accéder au grade de colonel de réserve.

(2) Le diplôme d'études militaires (DEM) ou diplôme d'aptitude aux emplois d'officier supérieur (DAEOS) est fortement recommandé pour accéder au grade de lieutenant-colonel de réserve.

(3) Les lieutenants issus de l'active, de la réserve ou du civil, seront prioritairement examinés s'ils sont titulaires du certificat de qualification des officiers (CQO) ou du certificat de qualification des officiers de réserve (CQOR) ou du certificat de préparation des officiers de réserve (CPOR). Les mémoires de proposition des lieutenants de réserve particulièrement méritants, non titulaires du CQOR, pourront être accompagnés d'un rapport expliquant la non obtention de ce certificat. Les réservistes suivants sont exemptés du CQOR :
personnels recrutés officiers issus des majors titulaires du cadre de maîtrise et adjudant-chef titulaires du cadre de maîtrise (grades et qualifications acquis dans l'active), des polytechniciens, des candidats au cycle de perfectionnement au commandement (CPC) ayant obtenu au moins une unité de valeur, des élèves officiers de réserve [(EOR) (PMS, SEL, SST)], ainsi que les officiers de réserve recrutés directement au grade de sous-lieutenant de réserve (SLT/R) avant le 1er janvier 2003 (conformément à l'instruction n°510/DEF/EMAA/GMG/DRAA/CDT du 27 août 2007). Néanmoins, le CQOR est fortement recommandé si les activités de ces personnels ne sont pas régulières ou soutenues.

(4) Pour les lieutenants issus des majors titulaires du cadre de maîtrise et adjudants-chefs présélection rang (PSR) (grade major/ adjudant-chef (MAJ/ ADC), diplôme et/ou examen obtenus dans l'armée d'active) : personnel navigant (PN) : 1er décembre 2006 et personnel non navigant (PNN) : 1er décembre 2005.

(5) Pour les sous-lieutenants issus de l'active, de la réserve ou du civil, le CQO, le CQOR ou le CPOR est un critère préférentiel. Tous les personnels cités dans le renvoi n° 3 en sont exemptés.

(6) 1er décembre 2008 pour les sous-lieutenants issus des majors titulaires du cadre de maîtrise et adjudants-chefs PSR (grade MAJ/ADC, diplôme et/ou examen obtenus dans l'armée d'active).

ANNEXE II.

AVANCEMENT DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE. CONDITIONS DE PROPOSITION AU GRADE SUPÉRIEUR DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE. TABLEAU 2009.

Pour le grade de.	Années de naissance.	Prise de rang minimale dans le grade inférieur.	Qualification militaire au 1er mai 2009.	Qualification militaire au 1er mai 2009.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonifications) et/ou CBSP entre le 1er juillet 2002 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR initial entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.	Points d'activités acquis au titre de l'ESR (avec les bonif) et/ou CBSP personnels RDC de l'active ou civils ayant souscrit un ESR inital entre le 1er janvier 2006 et le 30 juin 2008.
MAJOR - PERSONNEL NAVIGANT (MAJ - PN).	1955 ou après.	1er décembre 1998.	Sans objet.	CM ou BCMR. (1)	300	50	100
MAJOR - PERSONNEL NON NAVIGANT (MAJ - PNN).	1949 ou après.	1er décembre 2000.	Sans objet.	CM ou BCMR. (1)	300	50	100
ADJUDANT-CHEF (ADC) - PN.	1960 ou après.	1er juillet 2005.	Sans objet.	Brevet du PN.	300	50	100
ADC - PNN.	1955 ou après.	1er septembre 2005.	S3 CM ou AFCR. (2)	BS-BSR. (4)	300	50	100
ADJUDANT (ADJ) - PN.	1960 ou après.	1er avril 2004.	AFER. (3)	Brevet du PN.	300	50	100
ADJ - PNN.	1960 ou après.	1er décembre 2002.	AFER. (3)	BS-BSR. (4)	300	50	100
SERGENT-CHEF (SGC) - PN.	1960 ou après.	1er septembre 2000.	CAM ou CAMR, (5) CFMB ou CME ou CEMB, (6) EQEM, (7) PEG, (8) SPM. (9)	Brevet du PN.	300	50	100
SGC - PNN.	1960 ou après.	1er avril 2002.	CAM ou CAMR, (5) CFMB ou CME ou CEMB, (6) EQEM, (7) PEG, (8) SPM. (9)	BE-BER. (10)	300	50	100

(1) CM : cadre de maîtrise ou BCMR : brevet de cadre de maîtrise réserve.

(2) AFCR : attestation de formation au commandement réserve. Les adjudants de réserve (ADJ/R) titulaires de la sélection n° 3 (S3) niveau cadre maitrîse (CM) (examen obtenu dans l'active)] devront faire l'objet d'une proposition. Pour les autres réservistes, l'AFCR sera un critère préférentiel. Les ADJ/R particulièrement méritants atteignant la limite d'âge statutaire de leur grade en 2010 titulaires de la S3 diplôme de qualification supérieure (DQS) ou de la S3 réserve ou du contrôle de connaissances mis en place avant la S3 réserve ou du brevet supérieur (BS) ou du brevet supérieur réserve (BSR), pourront faire l'objet d'une proposition. Leurs mémoires de proposition seront accompagnés d'un rapport circonstancié du commandant de formation administrative.

(3) AFER : attestation de formation à l'encadrement réserve (formation mise en place en 2005, non obligatoire pour le personnel déjà titulaire du BSR précédemment)– Le personnel titulaire de la formation militaire de perfectionnement (FMP) – formation militaire de perfectionnement réserve (FMPR) – ou de l'ex brevet de chef de section (BCS) fera également l'objet d'un mémoire de proposition.

(4) BS : brevet supérieur / BSR : brevet supérieur réserve.

(5) CAM ou CAMR : certificat d'aptitude militaire ou certificat d'aptitude militaire réserve.

(6) CFMB ou CME ou CEMB : certificat de formation militaire de base ou certificat militaire élémentaire.

(7) EQEM : examen de qualification à l'encadrement militaire.

(8) PEG : peloton d'élève gradé.

(9) SPM : stage de perfectionnement militaire.

(10) BE : brevet élémentaire/ BER : brevet élémentaire réserve. Le personnel titulaire du certificat élémentaire (CE) – certificat élémentaire réserve (CER) - certificat d'aide spécialiste (CSP ou CAS) – certificat d'aptitude de technicien (CAT) – certificat d'aide (CA), fera l'objet d'un mémoire de proposition qui devra être accompagné d'un rapport circonstancié, expliquant la raison pour laquelle il n'est toujours pas titulaire du BER, conformément au message n° 1381/DEF/EMAA/ GMG/DRAA/CDT du 26 novembre 2004.

ANNEXE III.

MÉMOIRE DE PROPOSITION DU PERSONNEL DE RÉSERVE. ANNÉE 2009.

MÉMOIRE DE PROPOSITION DU PERSONNEL DE RÉSERVE - ANNÉE 2009.

Proposable pour le grade de :		
CDMT GEST.	**Code fusion :**	**Corps :**
Origine et année :	**Spécialité :**	**Date de naissance :**

I – IDENTIFICATION.

NOM : PRÉNOM(S) : **NIA :** NID :	**GRADE : A/C :** **Ancienneté de grade au 01/12/2009 :** **A M J** **Ancienneté de grade réel :** **(active – réserve jusqu'au 04/12/00 et sous ESR).** **A M J**	**Date entrée en service :** **RDC active : Cause :** **Temps de service actif : A/ M/ J** **LAR** : **ans Date limite d'âge :** **Profession :**
ADRESSE :		**Employeur** :
AFFECTATION – FONCTION :		**BASE DE RATTACHEMENT :**

CONTRAT actuel : du au *Pour être proposable : servir sous contrat ESR au 01/12/2009.*

Ajouter ci-dessous les contrats réserve antérieurs dans le grade actuel : du au ,

du au , du au , du au , du au

STAGE(S) SUIVI(S) : Nombre de tentatives concours majors :

II - POINTS D'ACTIVITÉ AU TITRE DES SIX DERNIÈRES ANNÉES. (ANNÉE TA – 1 AN).

ANNÉE.	PS.	PNS.	BONIF.	TOTAL.	Note réserve ou active.	APPRÉCIATION.
2008						
2007						
2006						
2005						
2004						
2003						
TOTAUX.						

AVIS DE L'AUTORITÉ FUSIONNANT EN PREMIER RESSORT (commandant de formation administrative) :		Date : Grade, Nom, Fonction, Signature :
	Mention.	
	Clt.	

AVIS DE L'AUTORITÉ FUSIONNANT EN DERNIER RESSORT :		Date : Grade, Nom, Fonction, Signature :
	Mention.	
	Clt.	

Certifié exact au vu des pièces matricules et des bulletins de notation. Par le Chef de la DRH :	**Réservé à la commission d'avancement :**	**Décision du président de la commission :**

APPENDICE IIIA.

DIRECTIVES DE VÉRIFICATION.

DIRECTIVES DE VÉRIFICATION.

Proposable pour le grade de.	Grade postulé.
CDMT GEST. EFFECTIFS.	Commandement d'appartenance.
Code fusion.	
Corps.	- Officiers : air ou mécaniciens ou bases ou commissaires ; - Sous-officiers : PN ou PNN.
Origine et année.	À vérifier avec les pièces matricules des intéressés.
Spécialité.	Détenue par l'intéressé doit être en concordance avec le corps d'appartenance.
Date de naissance.	Sous forme de jour/mois/année.
Nom.	Première lettre en majuscule et le reste en minuscule faisant apparaître les accents , trémas, trait d'union.
Prénoms.	Tous les prénoms sont mentionnés et vérifiés à l'aide du livret de famille ou d'un extrait d'acte de naissance.
NIA + NID.	NID.
- GRADE ; - A/C.	Grade détenu par l'intéressé au moment de la proposition d'avancement et la date de promotion ou de nomination.
Ancienneté de grade.	Pour les officiers et les sous-officiers au 01/12/2009.
Ancienneté de grade réelle.	Si le temps de grade actuel correspond au temps de grade acquis dans l'active : - comptabiliser la durée de grade jusqu'à la radiation des cadres d'active ; - ajouter le temps de grade effectué dans la réserve en retirant les interruptions de contrat s'il y a lieu : si l'intéressé a été nommé ou promu dans la réserve avant le 04/12/2000, comptabiliser le temps de la date de nomination ou de promotion jusqu'au 04/12/2000, et à partir du 05/12/2000 comptabiliser le temps en retirant les interruptions de contrat s'il y a lieu.
Date entrée en service.	Vérifier à l'aide des pièces matricules et la saisir sur SIGAPAIR uniquement pour ancien active et contingent. Ne rien inscrire pour les sans passé militaire.
- RDC active ; - Cause.	Vérifier si l'information est bien saisie sur SIGAPAIR. À compléter obligatoirement : cessation de contrat ou fin de contrat ou radiation des cadres ou libéré ou retraite.
LAR.	Dans le grade détenu.
Date limite d'âge.	Du grade détenu.
Temps de service actif.	Uniquement pour les anciens d'active et les contingents.
Affectation – fonction.	Intitulé exact prévu au plan d'armement des engagés à servir dans la réserve (PAESR) et sur la fiche d'attributions.
Base de rattachement.	Doit correspondre à celle inscrite sur l'acte d'engagement.
Adresse.	Vérifier si les informations sont à jour dans SIGAPAIR.
Profession – Employeur.	À compléter obligatoirement afin d'apprécier la disponibilité de l'intéressé. Si l'intéressé n'a aucune activité professionnelle, mettre « néant » ou « retraité ».
Contrat du au .	Contrat en cours couvrant la période du 1er décembre année du tableau d'avancement (TA) pour les officiers et les sous-officiers ainsi que tous les contrats ESR antérieurs souscrits dans le grade actuel.
Stage suivi : qualifications et l'année pour les officiers.	- BEM, BEMS, BQMS, BT, BTEM, BQMOR, BTOR, DEM, DEMR, DTQ, CQO, CPOR, CQOR ; - IHEDN suivi dans le grade.
Stage suivi : qualifications pour les sous-officiers.	Qualifications militaire et/ou professionnelle.
Points soldés.	Vérifier avec les informations mentionnées sur les bulletins de recueil des activités de réserve (BRAR), les fiches individuelles de renseignement réserve (FIRR) et saisies dans SIGAPAIR.
Points non soldés.	
Bonifications.	
Note réserve ou active.	Vérifier avec les bulletins de notes de l'intéressé ; Si l'appréciation de l'autorité notant en dernier ressort (ANDR) est « noté par mes soins en premier ressort » reporter l'appréciation inscrite en premier ressort sur le mémoire. Chaque année de notation non renseignée devra être justifiée dans l'appréciation littérale (ex : pas d'ESR, empêchement professionnel, problème budgétaire, maladie ….).